Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2664-DE

COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/64
SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE,** Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE,** adjoints au Maire,
- **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme CARMENT,** conseillers municipaux délégués,
- **M. PAROT, M. AUBRY, M. ARNAUD, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ (*arrivée au point 4*),** Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. MEBAREK donne pouvoir à Mme PICARD,
Mme VIJOUX donne pouvoir à Mme GRIGNON,
Mme IZARET donne pouvoir à Mme PRADES,
M. MACHERAK donne pouvoir à M. DEVENDEVILLE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme FAUVEL, Mme RIVIÈRE, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, Mme CELIN.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 30 octobre 2026
Date d'affichage : 30 octobre 2026

Mme CARMEN Olivia et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

BIEN PRESUME SANS MAITRE – PARCELLE SECTION ZB N°42 – LE HAUT DES PONCEAUX INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

Cette procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal.

Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2664-DE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°2025/87 a été pris en date du 15 octobre 2025 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur la parcelle sise Le Haut des Ponceaux, cadastrée ZB n°42.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Décider de l'incorporation dans le domaine de la Commune de la parcelle cadastrée ZB n°42, sise Le Haut des Ponceaux, d'une superficie de 2028 m², qui sera constatée par la prise d'un arrêté municipal.

- D'Autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-3,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU la Commission Communale des Impôt Directes en date du 9 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2025/87 en date du 15 octobre 2025, constatant la présomption de bien sans maître de la parcelle ZA n°42,

CONSIDERANT l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle ZB n°42, situé Le Haut des Ponceaux à Rubelles, se sont révélées infructueuses, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement et du dernier domicile connu des propriétaires,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée ZB n° 42 n'a fait l'objet d'aucune mise en recouvrement de taxe foncière depuis plus de trois ans et qu'aucune mutation immobilière n'a été enregistrée depuis plus de cinquante ans ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2025/87 en date du 15 octobre 2025 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de Bien Sans Maître sur ladite parcelle,

CONSIDERANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2664-DE

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal, il convient que le Conseil municipal délibère et que cette incorporation soit constatée par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** d'incorporer dans le domaine communal la parcelle cadastrée ZB n°42, sise Le Haut des Ponceaux, d'une superficie de 2028 m²,

- **DE PRECISER** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Le 5 novembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.